

L'architecte du gouvernement en qualité de chef d'arrondissement de l'urbanisme ;

Le chef du service des domaines ;

Le chef du service topographique.

Pour les affaires concernant la capitale, le comité comprend deux membres supplémentaires :

Le médecin-chef du service d'hygiène ;

L'agent-voyer de la ville de Lomé.

Art. 2 — Le comité permanent de l'urbanisme a pour attributions de donner au ministre des travaux publics son avis sur :

— les dérogations aux règles d'implantation des bâtiments prescrites par le décret n° 67-228 ;

— les projets de lotissements.

Art. 3 — En conséquence, les articles 15 et 43 du décret sus-visé sont modifiés comme suit :

Article 15 — Des dérogations aux articles 8 à 14 ci-dessus peuvent être accordées par le ministre des travaux publics sur avis favorable du comité permanent de l'urbanisme.

Article 43 — La demande d'autorisation de lotissement est adressée au maire, ou, à défaut, au chef de circonscription qui l'envoie avec son avis au représentant local du service des travaux publics, qui la transmet après étude au ministre des travaux publics ; celui-ci, sur avis du comité permanent de l'urbanisme, prend la décision d'autorisation, assortie ou non de réserves ou de refus.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-62 du 22-3-69 portant approbation du règlement intérieur du conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu les ordonnances n° 23 du 30 mai 1967 et 35 du 9 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le règlement intérieur du conseil économique et social adopté lors de la séance du 19 novembre 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera promulgué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

Nominations

Par décrets du Président de la République :

N° 69-52 du 10-3-69 — M. Paul Lucas, ingénieur principal d'agriculture, est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale.

Le présent décret prend effet pour compter du 11 novembre 1968, date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 69-58 du 20-3-69 — M. Dogbé Dominique, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture (catégorie A1), précédemment chef de l'inspection agricole de la région de la Kara, est nommé directeur de la SORAD de la Kara, en remplacement de M. Abalo Wéré (Paul, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Dogbé Dominique demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent décret a effet pour compter de la date de sa signature.

Approbation du budget du bureau national de recherches minières

N° 69-54 du 10-3-69 — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1969, est approuvé et arrêté en dépenses à la somme de quarante-cinq millions cinq cent mille francs (45.500.000).

Commutation de peine

N° 69-55 du 10-3-69 — La peine de travaux forcés à perpétuité prononcée le 20 juillet 1959 par la cour d'assises contre Djessou Anato dit Gbéno, du chef d'assassinat, est commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Exonération partielle des droits d'enregistrement

N° 69-57 du 13-3-69 — Il est consenti à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest et à la société des ciments du Togo, une exonération de 50% des droits d'enregistrement dus au titre de leurs actes de constitution.

Autorisation de paiement

N° 69-60 du 22-3-69 — Est autorisé le paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs au titre de la libération des dernières tranches de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.